VILLE DE SOULTZ

B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRETE N°78 DU 29 SEPTEMBRE 2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°11 DU 01 FEVRIER 2021

Concernant la réglementation du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière

VU le code de la route

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de la route de réglementer la circulation dans la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir de ce jour, le stationnement est réglementé de la manière suivante dans le **PARKING COUVERT « LA SOIERIE »** :

- Stationnement réglementé, sauf les dimanches et jours fériés :
  - **Du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 – durée maximale 4 heures.**
- Stationnement interdit et considéré comme gênant pour l'installation de la brocante mensuelle :
  - **Le deuxième samedi du mois de 6h00 à 14h00, entre le 1er novembre et le 31 mars, uniquement en cas d'intempérie.**

ARTICLE 2 :

Le contrôle de la durée du stationnement s'effectuera par l'apposition d'un disque règlementaire.

ARTICLE 3 :

L'utilisation du parking couvert « La Soierie » est réservée uniquement pour le stationnement, les brocantes ou toutes manifestations spécifiques. Toute autre utilisation est interdite notamment les jeux de ballons, l'usage des planches à roulettes, de rollers etc…

ARTICLE 4 :

Des panneaux seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la Ville de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SOULTZ, la Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE SOULTZ

Marcello ROTOLO, Maire :